

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE

RÈGLEMENT N° I

(amendé les 9 août 1979, 24 avril 1980, 15 juillet 1982,
17 décembre 1987, 21 octobre 1996, 13 juin 2007 et 15 octobre 2007)

Un règlement interne concernant de façon générale la conduite des affaires du CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE

QUE LE TEXTE SUIVANT SOIT PROMULGUE comme règlement du Conseil :

(1) Interprétation

Dans ce règlement et dans tout autre règlement du Conseil, le singulier inclut le pluriel et vice-versa; le masculin inclut le féminin pour désigner les personnes et vice-versa; les mots désignant des personnes incluent des compagnies, corporations, associations et toute assemblée de personnes; "Conseil" signifie le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie; "Loi" signifie la Loi d'action scientifique du gouvernement, 25-26 Elizabeth II, chapitre 24.

(2) Sceau

Le Sceau du Conseil est apposé dans la marge.

(3) Date et lieu des réunions du Conseil

- (1) Les réunions du Conseil doivent se tenir au Canada, au moins deux fois l'an, à une date et à un lieu fixés par le Conseil.
- (2) Les réunions du Conseil peuvent se tenir en tout temps et en tout lieu sans avis officiel si tous les membres du Conseil sont présents ou si les membres absents consentent par écrit à la tenue d'une réunion en leur absence. Tout consentement exigé en vertu de cette section ou de la section 7 de ce règlement est valide qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné pour toutes les réunions du Conseil.
- (3) Une réunion du Conseil peut être convoquée par le Président, par le Vice-Président ou par deux membres du Conseil, ou encore par le Secrétaire, à la demande du Président, du Vice-Président ou de deux membres du Conseil. Chacun des membres doit être avisé de la tenue de la réunion, par messenger, par télécopieur ou par courriel, au moins sept jours avant la tenue de la réunion. Tout membre peut dispenser le Conseil de lui adresser un avis de convocation à n'importe quelle réunion.

(4) Quorum

Le quorum aux réunions du Conseil est formé de la majorité des membres du Conseil.

(5) Vote

Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la personne qui préside peut voter deux fois.

(6) Présidence de réunions

Le Vice-Président, s'il est présent, préside toutes les réunions du Conseil. Si le Conseil n'a élu personne au poste de Vice-Président ou en l'absence du Vice-Président, la réunion est présidée par un membre du Conseil choisi par les membres présents.

(7) Téléconférence ou vidéoconférence

Les réunions du Conseil peuvent avoir lieu par tout moyen de communication (p.ex., par téléphone ou par ordinateur) permettant à tous les participants à la réunion de communiquer efficacement. Tout membre participant de cette façon à une réunion est considéré comme présent à cette réunion.

(8) Budget et programme d'activités

Chaque année, le Président doit soumettre au Conseil, pour études et approbation, le programme des activités prévues pour les années financières suivantes, et les dépenses qui s'y rattachent, avant leur soumission au gouvernement pour approbation. Il est entendu que le Conseil conduit également des revues périodiques de son programme d'activités.

(9) Bureau du Conseil

(1) Le Bureau du Conseil est constitué conformément à la Loi.

(2) Le Bureau du Conseil se réunit lorsque convoqué par le Président, par le Vice-Président ou par deux membres du Bureau du Conseil, ou encore par le Secrétaire, à la demande du Président, du Vice-Président ou de deux membres du Bureau du Conseil. Chacun des membres doit être avisé de la tenue de la réunion, par messenger, par télécopieur ou par courriel, au moins sept jours avant la tenue de la réunion. Tout membre peut dispenser le Conseil de lui adresser un avis de convocation à n'importe quelle réunion.

(3) Le quorum aux réunions du Bureau du Conseil est formé de la majorité de ses membres.

(4) Les décisions du Bureau du Conseil se prennent à la majorité des voix, soumise au Conseil qui décidera.

(5) À moins d'indication contraire, le Bureau du Conseil exerce les pouvoirs et fonctions du Conseil entre les réunions du Conseil.

(6) Le Vice-Président, s'il est présent, préside toutes les réunions du Bureau du Conseil. Si le Conseil n'a élu personne au poste de Vice-Président ou en l'absence du Vice-Président, les réunions du Bureau du Conseil sont présidées par un membre choisi par le Bureau du Conseil parmi ses membres.

(7) Les réunions du Bureau du Conseil peuvent avoir lieu par tout moyen de communication (p.ex., par téléphone ou par ordinateur) permettant à tous les participants à la réunion de communiquer efficacement. Tout membre participant de cette façon à une réunion est considéré comme présent à cette réunion.

(10) Dons au Conseil

Le Président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, peut accepter des dons au Conseil; la liste de tels dons devrait être présentée au Conseil au moins une fois l'an.

(11) Associés du Conseil

Le Conseil peut, sur résolution, nommer autant d'associés du Conseil qu'il le souhaite. Tout associé ainsi nommé a les mêmes droits et privilèges qu'un membre du conseil sauf qu'il ne peut voter aux réunions du Conseil ou de ses comités et qu'il ne reçoit aucune rémunération ou dépenses du Conseil.

(12) Président du Conseil

Le Président

- (1) doit être membre du Conseil, en conformité avec la Loi, et assiste aux réunions du Conseil et du Bureau du Conseil, et a droit de vote.
- (2) est membre d'office de tous les comités du Conseil, autre que le Bureau du Conseil, à moins que le Conseil, sur recommandation du Président, ne décide par résolution d'exclure certains comités;
- (3) est le chef de la direction du Conseil et, en conformité avec la Loi, avec les clauses de ce règlement et avec toute résolution du Conseil, exerce l'administration générale et gère les affaires du Conseil;
- (4) a l'autorité d'engager des personnes comme employés du Conseil pour s'acquitter de tâches de nature temporaire, pour des périodes ne dépassant pas six mois;
- (5) au moment où le Conseil ou le Bureau du Conseil ne tiennent pas de réunion, engage les dirigeants et employés nécessaires à la conduite des affaires du Conseil. Tout engagement fait doit être présenté aux fins de ratification au Bureau du Conseil, ou au Conseil si le Bureau du Conseil ne tient pas de réunion dans les six mois suivant les nominations.

(13) Vice-Président du Conseil

Si le Conseil élit un(e) Vice-Président(e) en conformité avec la Loi, ce Vice-Président(e):

- (1) préside les réunions du Conseil et du Bureau du Conseil ;
- (2) est membre d'office de tous les comités du Conseil, autre que le Bureau du Conseil;
- (3) assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, sur demande du Président.

(14) Amendement aux règlements

Aucun règlement du Conseil ne peut être amendé par le Conseil à moins qu'une copie de l'amendement projeté ne soit livrée à tous les membres 30 jours avant la réunion convoquée pour étudier un tel amendement.

(15) Haute direction du Conseil

Les membres de la haute direction du Conseil sont le Président, le Vice-Président et les membres du personnel désignés comme membres de la haute direction du Conseil. Les pouvoirs et les tâches de tous les membres de la haute direction et de tous les employés du Conseil sont ceux qui leur sont assignés à l'occasion par le Conseil ou ceux que l'on retrouve dans leurs conditions d'engagement.

(16) Comités spéciaux et comités permanents

- (1) Le Conseil peut, sur résolution, nommer à l'occasion les comités spéciaux ou permanents du Conseil qu'il juge nécessaires pour l'étude de toute question liée aux affaires du Conseil. Ces comités doivent faire rapport au Conseil.
- (2) Lors des réunions des comités spéciaux ou permanents du Conseil, le quorum est formé de la majorité des membres.
- (3) Un comité spécial ou permanent du Conseil détermine la façon dont se déroulent ses travaux, en tenant compte des lignes directrices énoncées par le Conseil.

(17) Comités consultatifs

- (1) Le Conseil peut, par résolution, lorsqu'il le juge nécessaire, nommer à l'occasion des comités consultatifs composés de membres du Conseil et d'autres personnes, pour le conseiller sur toute question liée aux affaires du Conseil.
- (2) Lors de réunions d'un comité consultatif, le quorum est constitué de la majorité de ses membres.
- (3) Un comité spécial ou permanent du Conseil détermine la façon dont se déroulent ses travaux, en tenant compte des lignes directrices énoncées par le Conseil.

(18) Signature et attestation des documents

- (1) Les contrats, documents et autorisations écrites devant recevoir la signature du Conseil peuvent être signés par le Président ou par au moins deux membres de la haute direction du Conseil que le Président autorise par écrit.
- (2) Le Président peut, à l'occasion, demander à un ou à des membres de la haute direction ou à une ou à des personnes de signer des contrats, documents, autorisations écrites soit dans des cas généraux, soit dans des cas particuliers.
- (3) Le sceau du Conseil, lorsqu'il doit être apposé à des contrats, documents et autorisations écrites, signés de la façon indiquée ci-dessus, doit être apposé par le ou les membres de la haute direction autorisée par le Président en vertu de l'article (1) ci-dessus.